

DV.

CONSEIL D'ETAT RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING L
24-10-1989 <i>Van de Meulebroeck</i>
Transmis à M. Oorgemaakt aan de H.

L. 19.381/9.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Pouvoirs locaux, des Travaux subsidiés et de l'Eau pour la Région wallonne, le 10 octobre 1989, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "visant à renforcer les effectifs du service de l'administration chargée de délivrer les autorisations de déversement d'eaux usées industrielles", a donné le 16 octobre 1989 l'avis suivant :

1) L'arrêté en projet se donne comme fondement les articles 6 et 18 du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, et l'arrêté de l'Exécutif régional du 9 mars 1989 relatif aux autorisations de déversement d'eaux usées industrielles et à leurs mesures de publicité.

Les textes cités ne peuvent constituer un tel fondement.

2) Par ailleurs, l'Exécutif, compte tenu des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, a la faculté d'atteindre les objectifs qui relèvent de sa compétence, pas des procédés de nature diverse et, notamment, celui de conventions, dans les limites qui lui sont permises par la loi spéciale précitée et par les décrets.

3) Sans se prononcer sur la validité de la convention annexée au projet d'arrêté - convention dont l'examen n'est pas de la compétence de la section de législation du Conseil d'Etat - et moins encore sur la situation du personnel ainsi mis à la disposition d'un Ministre de la Région wallonne, le Conseil d'Etat constate qu'un arrêté réglementaire n'est pas propre à atteindre l'objectif visé par la Région.

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. D. BATSELE, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.
